



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 21/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COMPOSITEC (ex FAURECIA)

Le Petit Lojon - Départementale 2020
Route d'Orçay - Cedex 532
41300 Theillay

Références : VAT20250355
Code AIOT : 0010001788

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/07/2025 dans l'établissement COMPOSITEC (ex FAURECIA) implanté Le Petit Lojon - Départementale 2020 Route d'Orçay 41300 Theillay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMPOSITEC (ex FAURECIA)
- Le Petit Lojon - Départementale 2020 Route d'Orçay 41300 Theillay
- Code AIOT : 0010001788
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

COMPOSITEC (ex FAURECIA) réalise une activité de moulage et peinture d'éléments de carrosserie en matériaux composites.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan de gestion des solvants (PGS)	Arrêté Préfectoral du 26/12/2007, article 8.2.2.3.	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois
6	NC1 VI du 12/07/2021 - Sprinklage	Arrêté Préfectoral du 26/12/2007, article 7.3.2.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Levée de mise en demeure, Demande d'action corrective	6 mois
8	COV à mention de danger H351	Arrêté Préfectoral du 26/12/2007, article 8.2.2.4.1.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	SME	Arrêté Préfectoral du 26/12/2007, article 8.2.2.5; 8.2.2.5.1.1; 8.2.2.5.1.1	/	Sans objet
3	Solvants à mentions de dangers Annexe III	Arrêté Préfectoral du 26/12/2007, article 8.2.2.4.1.1	/	Sans objet
4	Captation	Arrêté Préfectoral du 26/12/2007, article 8.2.2.2.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
5	Auto surveillance des émissions de	Arrêté Préfectoral du 26/12/2007, article 9.2.1.1.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	émissions de COV par bilan	article 9.2.1.1.2		
7	Canalisation des émissions	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
9	COV halogénés à mention de danger H340, H350, H360	Arrêté Préfectoral du 26/12/2007, article 8.2.2.4.1.3	/	Sans objet
10	Prévention des feux de forêt	Arrêté Préfectoral du 26/12/2007, article 7.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan de gestion des solvants (PGS)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2007, article 8.2.2.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma de Maîtrise des Emissions (SME)
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 11/07/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 12/04/2025
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants (PGS), mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation.</p>
<p>Constats :</p> <p><u>Constat VI 22/07/2022 (PdC 1)</u>: Le PGS 2021 n'est pas complet (flux I1 à compléter avec les colles, les COV non réactifs des résines, absence des flux O6 et O8). Au regard des éléments du PGS2020, l'exploitant doit revoir l'estimation du pourcentage de la teneur en solvants des déchets et retirer le poids du contenant dans l'estimation du flux dans le prochain PGS.</p>

Analyse de l'inspection du 04/08/2023 suite à la réponse de l'exploitant :

1) Flux I1 : Les COV non réactifs doivent être pris en compte et l'estimation des COV issus des colles peut être effectuée à partir du pourcentage de COV dans les FDS, à défaut d'information du fournisseur.

2) Flux O1 : L'inspection prend note de l'engagement de FAURECIA à réaliser des mesures de styrène au niveau des cheminées d'extraction ;

3) Flux O6 : L'exploitant n'a pas modifié les teneurs en solvants dans les boues de peinture et dans les déchets de peinture alors qu'elles sont surestimées. L'exploitant doit revoir ces hypothèses.

L'écart est maintenu. L'exploitant doit prendre en compte les remarques de l'inspection du rapport de la visite du 22 juillet 2022 pour le prochain PGS.

Constats de la visite du 11/07/2024:

Consultation du PGS 2023

Flux I1 : l'exploitant a finalisé un travail complet de listing des produits chimiques utilisés sur le site en mai 2024. Celui-ci sera pris en compte dans le PGS 2024. Il permettra notamment de prendre en compte les COV issus des colles : l'exploitant a identifié l'utilisation de colle PLEXUS MA3940LH contenant 60 % de solvants (produit contenant du méthacrylate de méthyl). La consommation estimée en 2024 est de 232 kg (consommation de 116 kg de janvier à juin 2024 soit 232 kg sur l'année par extrapolation)

Flux O1 : l'installation étant soumise à la réalisation d'un schéma de maîtrise des émissions associé à un PGS simplifié, l'exploitant n'a pas l'obligation de réaliser des mesures des émissions de COV sur les rejets canalisés. Cependant, l'exploitant a fait réaliser des mesures de COVt en juillet 2023 par Bureau Veritas sur les rejets des tables de découpe du bâtiment C, ainsi que sur les rejets du four BR254 . Il programme pour 2024 la réalisation de mesures en COVt sur les rejets des tables de découpe des presses F et G du bâtiment C et des tables de découpe du bâtiment S.

Flux O6 : Concernant les déchets de peinture, l'exploitant précise qu'il s'agit de pots de peinture périmés n'ayant pas servis ou des fonds de pots de peinture : la teneur considérée de 55% de solvants est donc correcte car en adéquation avec les informations mentionnées sur les FDS. Concernant les boues de peinture, l'exploitant cherche à faire réaliser une analyse par un organisme extérieur afin de savoir si la teneur de 10% de solvant est correcte.

L'écart est maintenu. Le PGS 2023 est incomplet. L'exploitant devra tenir compte des remarques formulées pour le PGS 2024.

Constats de la visite du 23/07/2025:

Consultation du PGS 2024.

Rappelons que l'exploitant scinde son PGS en deux parties: l'une relative à l'activité de peinture, l'autre à l'activité de plastrurgie.

Flux I1: l'exploitant réalise un suivi des produits chimiques utilisés sur le site via le logiciel SEIRICH- Evaluer le risque chimique (logiciel développé par l'INERIS, qui permet notamment un suivi quantitatif des entrées/sorties et la mise à jour automatique des FDS des produits). Les colles utilisées sur le site ne sont pas intégrées au PGS 2024. D'après l'inventaire réalisé par l'exploitant, 14 références de colles différentes sont utilisées sur le site.

Flux O1 : l'installation étant soumise à la réalisation d'un schéma de maîtrise des émissions associé à un PGS simplifié, l'exploitant n'a pas l'obligation de réaliser des mesures des émissions de COV sur les rejets canalisés. Cependant, l'exploitant avait programmé pour 2024 la réalisation de mesures en COVt sur les rejets des tables de découpe des presses F et G du bâtiment C et des tables de découpe du bâtiment S. Ces mesures n'ont pas été réalisées.

Flux O6: Concernant les boues de peinture, l'exploitant n'a pas fait réaliser d'analyse afin de

savoir si la teneur de 10% de solvant est correcte.

L'exploitant veillera à intégrer dans le flux O6 à l'avenir la quantité de COV contenue dans les eaux de lavage et dans la vidange de la fosse R (au prorata de la durée jusqu'à la prochaine vidange). Voir PdC n°4.

Ecart :Le PGS 2024 est incomplet. Le PGS doit être complété par l'utilisation des colles et la précision du flux O6.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : SME

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2007, article 8.2.2.5; 8.2.2.5.1.1; 8.2.2.5.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des COV

Prescription contrôlée :

Article 8.2.2.5

La société RANGER a mis en place un SME pour les COV autres que ceux visés à Article 8.2.2.4. L'exploitant respecte l'émission annuelle cible (EAC) globale qui est la somme de l'EAC "activité de plasturgie" et activité de revêtement".

Article 8.2.2.5.1.1

L'EAC "activité de plasturgie" est calculée à partir du ratio associé aux émissions de l'activité de plasturgie suivant: 4,5 g de COV émis/kg de produit utilisé.

Article 8.2.2.5.1.2

L'EAC "activité de revêtement" est calculée à partir du ratio associé aux émissions de l'activité de revêtement suivant: 135 g de COV émis/m² de surface peinte.

Les m² de surface peintes comprennent également les surfaces peintes avec la peinture poudre et et les surfaces revêtues avec le procédé IMC.

Constats :

Les évolutions des émissions et leur conformité par rapport aux EAC (émission annuelle cible) depuis 2019 sont présentées dans le tableau joint.

A noter qu'en 2022, l'EAC globale était respectée mais les émissions « plasturgie » étaient supérieures à l'EAC « plasturgie » (9 238 kg pour 8 537 kg).

En 2021, d'après le PGS 2021, l'EAC globale était dépassée (émissions totales de 68 593 kg pour une EAC globale de 55 246 kg). Les deux EAC étaient alors dépassées.

L'EAC calculée dans le PGS 2024 est la suivante :

- EAC « plasturgie » = 6 377 kg. Elle est calculée à partir des quantités de résines consommées,
- EAC « revêtement » = 43 160 kg. Elle est calculée à partir des surfaces peintes avec des peintures solvantées, y compris celles revêtues avec le procédé IMC, conformément aux exigences de l'AP du 26/12/2007
- EAC globale = 49 538 kg

Les émissions calculées par le PGS 2024 sont les suivantes :

- Émissions « plasturgie » = 6 225 kg
- Emissions « revêtement » = 36 653 kg
- Emissions totales = 42 878 kg. L'EAC globale est donc respectée.

L'exploitant souhaite favoriser le procédé IMC par rapport à la peinture classique pour diminuer les émissions de COV.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Solvants à mentions de dangers Annexe III

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2007, article 8.2.2.4.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion COV

Prescription contrôlée :

Si l'exploitant met en oeuvre de solvants figurant à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, le flux horaire des composés ne dépasse pas 0,1kg/h.

Constats :

Constats de la visite du 22/07/2022 (PdC 4):

L'exploitant n'est pas en mesure de justifier du respect de la VLE en flux des émissions de métacrylate de méthyl et de la VLE en concentration selon le flux tel que mentionné à l'article 27-7 b) de l'AM du 02/02/1998. Le PGS 2021 mentionne le métacrylate de méthyl dans les émissions de produits réactifs. Les métacrylates sont mentionnés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2/2/1998. A noter que si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/m³ conformément à l'article 27-7 b) de l'AM du 2/2/1998.

Analyse de l'inspection du 04/08/2023 suite à la réponse de l'exploitant :

L'écart est maintenu dans l'attente de l'état des lieux des substances dans les mélanges.

Constats de la visite du 11/07/2024:

Consultation de la liste des substances et mélanges dangereux présents dans l'établissement mise à jour en mai 2024.

Comme indiqué au PdC n°1, celle-ci identifie un produit utilisé contenant du méthacrylate de méthyl. Il s'agit d'une colle pâteuse utilisée par une activité d'assemblage dans le bâtiment L, qui n'est pas équipé de système de captation des émissions. L'exploitant doit estimer le flux d'émissions de cette substance en fonction de la quantité annuelle de colle utilisée et du temps d'application, pour se positionner par rapport au flux de coupure de 0,1 kg/h.

Aucun autre produit n'a été identifié par l'exploitant comme contenant un solvant figurant à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

L'écart est maintenu. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier du respect de la VLE en flux de solvant figurant à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié et de la VLE en concentration selon le flux tel que mentionné à l'article 27-7 b) de l'AM du 02/02/1998.

Constats de la visite du 23/07/2025:

L'exploitant a présenté un calcul des émissions de méthacrylate de méthyl réalisé sur la base de la quantité de colle PLEXUS MA 3940 LH utilisée par pièce réalisée, et de la quantité de méthacrylate de méthyl évaporée d'après la FDS (3%). Les émissions sont de 0,0175 g/h en 2023, et 0,0093 g/h en 2024, soit bien inférieures au seuil de coupure de 0,1 kg/h.

Consultation de la FDS de la colle PLEXUS MA 3940 LH.

L'écart de la visite de 2024 est levé. Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Captation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2007, article 8.2.2.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Captation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 12/02/2025

Prescription contrôlée :

Les installations susceptibles de dégager des composés organiques volatils sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Ces dispositifs de collecte et canalisation sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou par la réglementation en vigueur. [...]

Article 8.2.5.4. de l'AP du 26/12/2007:

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. [...]

Article 7.5.3. de l'AP du 26/12/2007:

[...] La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment.[...]

Constats :

Constat de la visite du 22/07/2022 :

L'exploitant doit mettre en œuvre des mesures pour limiter les émissions diffuses au niveau de la fosse de récupération, sécuriser l'accès au moyen de dispositifs de sécurité conformément à l'article 8.2.5.4. de l'AP du 26/12/2007. L'exploitant justifie des moyens mis en œuvre pour éviter toute pollution des sols au niveau de la fosse de récupération des boues de peintures conformément à l'article 7.5.3 de l'AP du 26/12/2007.

Analyse de l'inspection du 04/08/2023 suite à la réponse de l'exploitant :

L'exploitant doit transmettre des éléments pour justifier :

- la sécurisation de la fosse de réception (photos),
- des moyens mis en œuvre pour éviter toute pollution des sols au niveau de la fosse de récupération des boues de peintures conformément à l'article 7.5.3 de l'AP du 26/12/2007.

L'extraction naturelle en toiture ne permet pas d'extraire les émissions de COV issues de la cuve de la fosse de récupération située en sous-sol au regard des émissions diffuses lors de la visite.

L'écart est maintenu.

Constats de la visite du 11/07/2024:

L'exploitant assure la sécurisation de la fosse par la fermeture des deux portes d'accès par l'extérieur. Le jour de la visite, l'inspection constate la bonne fermeture de celles-ci.

L'exploitant s'engage à faire un diagnostic visuel de la fosse par un organisme extérieur pour s'assurer de son imperméabilisation. Il compte profiter de la prochaine vidange pour le réaliser. L'exploitant doit s'engager sur une vidange et un nettoyage pour réaliser un diagnostic tous les 10 ans.

L'écart est maintenu: l'exploitant justifie des moyens mis en œuvre pour éviter toute pollution des sols au niveau de la fosse de récupération des boues de peintures conformément à l'article 7.5.3 de l'AP du 26/12/2007.

Par ailleurs, l'inspection encourage l'exploitant à faire réaliser des mesures d'exposition des travailleurs pour évaluer la pertinence de la mise en place d'une ventilation mécanique dans le local abritant la fosse de récupération des boues de peintures.

Constats de la visite du 23/07/2025:

L'exploitant indique qu'une vidange complète de la fosse a été réalisée par la société SOA (agence de Chaingy) en février 2025. Il a présenté un document de cette société en date du 01/07/2025 attestant qu'aucune dégradation apparente n'a été constatée au niveau du sol et des parois de la fosse lors de l'inspection réalisée le 19/02/2025 suite au nettoyage.

Les boues ont ensuite été évacuées vers le site de Martin Environnement à Chevilly (vu: certificat d'acceptation préalable de la société Martin Environnement du 03/03/2025).

Par ailleurs, l'exploitant a fait réaliser des mesures de concentration en COV dans le local (mesurages d'ambiance). Consultation du rapport des "mesures d'exposition aux nuisances

chimiques" réalisées par la société APAVE le 06/02/2025. Ces mesures ont porté sur 6 substances: l'acétate de n-butyle, les hydrocarbures C6 à C12, les hydrocarbures aromatiques C9 à C12, les xylènes, l'acétate de 2-méthoxy-1-méthylène et l'alcool n-butylique. Tous les résultats sont inférieurs à 10% de la VLEP (Valeur Limite d'Exposition Professionnelle).

Visite du local et constatation des travaux d'aménagement réalisés. L'accès au local est limité par une porte fermée à clé, seuls quelques opérateurs formés peuvent y intervenir.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Auto surveillance des émissions de COV par bilan

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2007, article 9.2.1.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Auto surveillance des émissions de COV par bilan

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 12/10/2024

Prescription contrôlée :

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

COVNM: Plan de gestion de solvant vérifié à une fréquence semestrielle en interne et annuelle*

COV spécifiques: Plan de gestion de solvant vérifié à une fréquence annuelle

Concernant l'activité de revêtement, l'exploitant assure le suivi en continu des émissions de COV par un suivi du m² de surface peinte (paramètre représentatif des émissions de COV).

L'EAC Plasturgie est calculée à partir du ratio associé aux émissions de la plasturgie suivant: 4,5 g COV émis /kg de produits utilisés.

L'EAC Revêtement est calculée à partir du ratio associé aux émissions de revêtement: 135 g de COV émis /m² de surface peintes (peinture poudre et procédé IMC).

Un point de situation au 1er juillet de chaque année sur le respect des ratios imposés au cours du premier semestre de l'année considérée.

L'exploitant devra tenir informé l'inspection des installations classées des dépassements éventuels de l'EAC globale et devra fournir des explications concernant les dérives.

Constats :

Constat de la visite du 22/07/2022 (PdC 3) :

L'exploitant n'assure pas le suivi en continu des émissions de COV par un suivi du m2 de surface peinte.

Analyse de l'inspection du 04/08/2023 suite à la réponse de l'exploitant :

1) L'inspection note la surface peinte transmise en 2021 mais souligne que ce paramètre doit être suivi en continu tel que prévu dans l'arrêté. Par ailleurs, au regard des éléments transmis, l'EAC peinture n'est pas respectée. L'exploitant doit mettre en place les mesures correctives pour atteindre l'EAC.

2) Pour prendre en compte l'IMC dans le calcul de l'EAC plasturgie, l'exploitant doit prendre en compte une masse au lieu d'une surface.

3) L'inspection rappelle que l'autosurveillance basée sur les indicateurs, ratios d'émission de COV par surface peinte ou par kg de produits utilisés, a pour objectif de suivre les émissions de COV sans faire de mesures et de mettre en œuvre des actions correctives. L'exploitant n'assure pas le suivi de la surface peinte en m2, ce qui ne lui permet pas de suivre les émissions de COV.

L'écart est reformulé. L'exploitant n'assure pas le suivi en continu des émissions de COV par un suivi du m2 de surface peinte et l'EAC Revêtement n'est pas respectée.

Constats de la visite du 11/07/2024 :

L'arrêté préfectoral d'autorisation du site indique que l'EAC Revêtement est calculée à partir du ratio associé aux émissions de revêtement: 135 g de COV émis /m2 de surface peinte (peinture poudre et procédé IMC). La peinture utilisée dans le procédé IMC doit être intégrée au calcul de l'EAC revêtement comme cela a été fait dans le PGS 2023.

L'exploitant doit faire un point de situation chaque 1er juillet de la surface peinte et de la quantité de résine utilisée afin de vérifier qu'il reste dans l'objectif de l'EAC du site.

Constats de la visite du 23/07/2025:

L'exploitant a montré à l'inspection son outil de suivi des consommations de résine et des surfaces de revêtement de peinture.

Point de situation au 1^{er} juillet 2025 :

Peinture et IMC : 20 294 m² (soit 6% de la surface peinte fin 2024)

Plasturgie : 351 604 kg de résine utilisés (soit 25% de la quantité utilisée fin 2024)

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : NC1 VI du 12/07/2021 - Sprinklage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2007, article 7.3.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Sprinklage

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 12/11/2024

- date d'échéance qui a été retenue : 12/11/2024

Prescription contrôlée :

L'installation d'extinction automatique d'incendie est conçue, installée et entretenue régulièrement conformément aux normes en vigueur.

Constats :

Constat de la visite du 22/07/2022 (PdC 3) :

L'exploitant doit finaliser les travaux de sprinklage dans le bâtiment C (2 sprinklers restant) et faire établir un nouveau certificat N1 et une visite de conformité effectuée par le CNPP à l'issue des travaux de sprinklage sur le bâtiment C.

APMD 28/03/2022 (art 1) : La société FAURECIA Automotive Composites sise route d'Orcaï RN 20 sur la commune de THEILLAY est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes [...]

l'article 7.3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2007 : Les travaux de mise en conformité des installations de sprinklage dans le cadre de la révision trentenaire doivent être réalisés: remplacement des têtes de sprinklage des installations 3, 4 et 8 correspondant aux bâtiments C, D et L notamment, suivant l'échéancier suivant :

- avant le 30 mai 2022 pour le bâtiment C
- avant le 31 décembre 2023 pour le bâtiment D
- avant le 31 décembre 2024 pour le bâtiment L

Analyse de l'inspection du 04/08/2023 suite à la réponse de l'exploitant :

Les travaux de mise en conformité du sprinklage dans le bâtiment C ne sont pas finalisés. Les deux têtes de sprinklage restantes ne sont pas encore remplacées pour des raisons d'accès dans des conditions de sécurité. L'exploitant s'engage à trouver une solution lors de la trentenaire du bâtiment L pendant l'été 2023.

L'écart est maintenu dans l'attente de la finalisation des travaux de mise en conformité du sprinklage du bâtiment C, du certificat N1 et de la visite de conformité par le CNPP. L'exploitant doit transmettre un état d'avancement pour les bâtiments D et L.

Constats de la visite du 11/07/2024 :

Dans le bâtiment C, il reste toujours 2 têtes à changer dans le local abritant les centrales de découpe sur les 570 têtes présentes dans l'ensemble du bâtiment. Ces têtes sont difficiles d'accès du fait de leur localisation au-dessus des centrales. L'exploitant a démontré à l'inspection une demande de devis en cours pour l'intervention d'un alpiniste pour effectuer cette opération. L'exploitant précise que le certificat N1 et la visite de conformité CNPP portent sur tous les bâtiments, tandis que la visite trentenaire est faite bâtiment par bâtiment.

Consultation du certificat Q1 de la visite de juillet 2024 relative à tous les bâtiments : le prestataire relève 2 points de non-conformité susceptibles de mettre en échec :

- « groupe motopompe : non couverture des besoins hydrauliques (test à 138 m³/h sous 6,2 bars) »
- « Installation : visite trentenaire non réalisée »

Les visites trentennaires des bâtiments C et L ont été réalisées (consultation du rapport de travaux

JOHNSON CONTROLS du 10/10/23 réalisés pour le bâtiment C et du rapport du 28/06/22 pour le bâtiment L).

L'exploitant n'est pas en mesure de justifier la commande de la réalisation de la visite trentenaire du bâtiment D (qu'il indique avoir intégré au budget 2025), il ne peut donc s'engager à respecter le délai du 31 décembre 2024 stipulé dans la mise en demeure du 28/03/2022. Par ailleurs, l'exploitant a modifié le calendrier de mise en conformité des installations de sprinklage de l'APMD du 28/03/2022. Il doit adresser un courrier au Préfet afin de demander un report du délai de réalisation des travaux sur le bâtiment D si nécessaire.

Par courrier du 17/10/2024, l'exploitant a sollicité auprès de Monsieur le Préfet un délai supplémentaire de 6 mois par rapport à l'échéance du 31/12/2024 stipulé par l'article 1 de l'APMD du 28/03/2022.

L'échéancier paraît réaliste et justifié par les éléments apportés par l'exploitant, aussi le Préfet a donné une suite favorable à cette demande par courrier du 06/03/2025 demandant la mise en conformité des installations de sprinklage du bâtiment D et leur certification avant le 30 juin 2025.

Constats de la visite du 23/07/2025:

Consultation des DOE des bâtiments L, C et D.

Consultation du Constat fin de travaux Johnson Controls (LYCO) du 18/12/2024 pour le bâtiment D. Ce document atteste que les travaux ont été réalisés conformément au référentiel APSAD R1.

Vus:

- l'attestation de conformité APSAD R1 pour l'installation de sprinklage du bâtiment C (poste n°3) du 01/08/2022 délivrée par la société Johnson Controls,
- l'attestation de conformité APSAD R1 pour l'installation de sprinklage du bâtiment L (postes n°8 et 9) du 25/10/2023 délivrée par la société Johnson Controls,
- l'attestation de conformité APSAD R1 pour l'installation de sprinklage du bâtiment D (poste n°4) du 13/03/2025 délivrée par la société Johnson Controls.

L'alinéa 2 de l'article 1 de l'APMD du 28/03/2022 est donc respecté. La mise en demeure est levée sur ce point.

Consultation du dernier certificat Q1 du 19/02/2025 (vérification semestrielle d'un système de sprinklage).

Celui-ci conclut à:

- 23 observations ou améliorations proposées (dont la mise hors-service par l'exploitant des alarmes "feu" des bâtiments A et B),
- 25 points de non-conformité à lever au plus vite (dont 11 concernent les bâtiments L, C et D, préconisant l'ajout de protections sprinkler),
- 5 points de non-conformité susceptibles de mettre en échec le système (dont la suivante: "Uniquement les installations des bâtiments C, D et L ont été remises à niveau, les installations des bâtiments A,B,JK,N,P ainsi que les sources d'eau n'ont pas été remises en conformité trentenaire.")

En réponse à ces observations, l'exploitant a présenté le 10/10/2025 les éléments suivants:

- un "plan d'action sécurité" reprenant les observations listées dans le Q1 du 19/02/2025,

- avec pour chacune un ordre de priorité et un pilote d'action corrective,
- des photos de l'intérieur du bâtiment A à la date du 10/10/2025, démontrant que celui est entièrement vide, justifiant de la mise hors service de l'alarme feu,
- des photos de l'intérieur du bâtiment B à la date du 10/10/2025, démontrant que celui n'abrite que des pièces métalliques, justifiant de la mise hors service de l'alarme feu.

Selon le paragraphe 3.7 du référentiel APSAD R1, le site ne pourra faire l'objet d'une visite de conformité effectuée par le CNPP et d'un nouveau certificat de conformité N1, établi par l'installateur certifié et validé par le CNPP, que lorsque l'ensemble des postes de sprinklage du site auront fait l'objet d'une visite trentenaire.

Ecart: absence de révision trentenaire des installations de sprinklage des bâtiments A,B,JK,N,P.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé, notamment un calendrier des travaux de mise ne conformité trentenaire des installations de sprinklage sur les bâtiments A,B,JK,N,P. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Levée de mise en demeure, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Canalisation des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I

Thème(s) : Risques chroniques, Canalisation des émissions

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 12/10/2024

Prescription contrôlée :

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Constats :

Constat de la visite du 11/07/2024 :

L'exploitant a fourni une liste et un plan de localisation des rejets canalisés du site cohérents. Visualisation sur site de tous les points de rejets canalisés des activités utilisant des COV (bâtiments S, C, L et R).

Dans le bâtiment S, 3 tables de découpe de résines sont équipées d'aspirations permettant de

capter le styrène émis lors de l'enlèvement des films de protection avant découpe. Ces aspirations sont reliées à une canalisation unique fixée en hauteur et débouchant à l'extérieur du bâtiment par une cheminée verticale présentant une hauteur de 7 m environ. L'exploitant doit justifier de la bonne dispersion des effluents par cette cheminée. Présence également d'une activité de revêtement de tissu par de la résine purgée avec de l'acétone toutes les 5 minutes. Cette installation est équipée d'un système d'aspiration par anneau de Pouyès, puis les émissions sont canalisées et rejetées par une cheminée à l'extérieur du bâtiment.

Dans le bâtiment C, les tables de découpe de résines sont équipées d'aspirations permettant de capter le styrène émis lors de l'enlèvement des films de protection avant découpe. Ces aspirations sont reliées à une canalisation unique fixée en hauteur et débouchant à l'extérieur du bâtiment par une cheminée verticale. Présence également de deux centrales de découpe automatiques dans un local séparé : celles-ci sont équipées d'un système d'aspiration par en-dessous des tables. L'exploitant indique que le fonctionnement de la table est asservi à celui de la ventilation mécanique de l'aspiration.

Dans le bâtiment L, présence de deux cabines de peinture : l'une totalement hermétique, l'autre ouverte sur une paroi. Chacune est équipée d'un système d'aspiration avec rejet par une cheminée à l'extérieur du bâtiment. Présence de deux cabines de collage équipées d'aspiration avec rejet par une cheminée à l'extérieur du bâtiment.

Dans le bâtiment R, présence d'une cabine de peinture automatisée. L'alimentation de la cabine est réalisée par un circuit sous vide depuis la broierie en passant par le local de mélange.

L'exploitant doit justifier de la bonne dispersion des effluents contenant du styrène par la cheminée du bâtiment S.

Constats de la visite du 23/07/2025:

Des travaux de rehaussement de la cheminée au-dessus du bâtiment S ont été réalisés en janvier 2025 (vu: une photo datée du 21/01/2025).

Cependant, la cheminée est tombée le 09/07/2025 suite à des vents violents sur le site.

L'exploitant a justifié la planification de travaux de réhabilitation de la cheminée par un bon de commande validé le 22/07/2025.

Le 10/10/2025, l'exploitant a transmis une photo de la cheminée rehaussée de plus de 2 mètres au-dessus du bâtiment S.

Pas d'écart constaté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2007, article 8.2.2.4.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Solvants à mentions de dangers
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 11/07/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant• date d'échéance qui a été retenue : 12/10/2024
Prescription contrôlée : <div style="border: 1px solid black; padding: 10px; margin: 10px 0;"><p>Si l'exploitant met en œuvre des solvants halogénés étiquetés en R40 [H351] de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, le flux horaire des composés ne dépasse pas 0,1kg/h.</p></div>
Constats : <p><u>Constats de la visite du 11/07/2024:</u> Dans la liste des substances et mélanges dangereux présents dans l'établissement mise à jour en mai 2024, 3 produits à mention de danger H351 sont mentionnés. Un produit est affecté du statut d'utilisation « à l'arrêt ». Les 2 autres produits sont des peintures (primaire et apprêt) utilisées pour des retouches dans les bâtiments R et L. L'exploitant doit justifier le respect de la valeur limite d'émission de 20 mg/m³ pour ces composés si le flux horaire total dépasse 0,1 kg/h, conformément à l'article 27-7 b) de l'AM du 02/02/1998.</p> <p><u>Constats de la visite du 23/07/2025:</u> L'exploitant a fourni un calcul des flux d'émission des deux peintures identifiées lors de la visite du 11/07/2024 conduisant à une estimation du flux total à 0,11 l/h (0,09 l/h pour la primaire, 0,02 l/h pour l'apprêt). Consultation du logiciel SEIRICH pour vérifier la liste des produits utilisés sur le site comprenant la mention de danger H351. Le résultat n'est pas cohérent avec l'inventaire présenté le 11/07/2024 (potentiellement 5 substances supplémentaires). L'exploitant indique avoir validé la commande de contrôle inopiné des rejets atmosphériques demandée par la DREAL d'ici fin 2025, qui devrait donner des éléments de réponse sur les concentration de COVT émises sur les rejets canalisés du site.</p> <p>Ecart: l'exploitant doit identifier les COV halogénés à mention de danger H351 effectivement utilisés sur le site, puis justifier le respect de la valeur limite d'émission de 20 mg/m³ pour ces composés si le flux horaire total dépasse 0,1 kg/h, conformément à l'article 27-7 b) de l'AM du 02/02/1998. L'inspection rappelle que le flux de 0,1 kg/h concerne les émissions à l'échelle du site, et non par émissaire.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : COV halogénés à mention de danger H340, H350, H360

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2007, article 8.2.2.4.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Solvants à mentions de dangers

Prescription contrôlée :

L'exploitant ne met pas en œuvre de solvants halogénés étiquetés R45, R46, R49, R60 ou R61 [H340, H350, H350i, H360D, H360F]

Constats :

Une recherche via le logiciel SEIRICH des substances utilisées sur le site comprenant les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D et H360F fait apparaître l'utilisation sur le site du produit DILUANT DL300.

D'après sa FDS, ce produit contient de l'acétate de 2-méthoxypropyle, classé H360D, dans une quantité inférieure à 0,2 %.

L'exploitant n'est pas en mesure de justifier la quantité de ce produit utilisée sur le site en 2023 et 2024.

Cependant, il ne s'agit pas d'un COV halogéné, car il ne comprend pas d'atome de chlore (Cl), brome (Br), ou fluor (F).

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Prévention des feux de forêt

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2007, article 7.1

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention risque incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 12/09/2024

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des

sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires ou dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. [...]

Constats :

Constats de la visite du 11/07/2024:

La présence d'une zone boisée a été constatée à proximité immédiate du stockage de palettes et de solvants neufs dans la zone de la déchetterie. Cette situation présente un risque de propagation d'un incident éventuel provenant du site ou de la forêt.

L'exploitant ne prend pas toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

Constats de la visite du 23/07/2025:

Les abords du stockage de palettes et de solvants neufs dans la zone de la déchetterie ont été nettoyés de toute végétation.

L'écart de la visite de 2024 est levé. Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite